

Rapport du Tribunal fédéral suisse
sur sa gestion en 1983

du 2 février 1984

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1983, conformément à l'art. 21, 2^e aliéna, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Au nom du Tribunal fédéral:

Le Président, Kaufmann

Le Greffier, P. Müller

A. GENERALITES

I. Composition du Tribunal

Par décision du 14 décembre 1982, le Tribunal fédéral s'est constitué de la manière suivante:

	<u>Président</u>	<u>Membres</u>
<u>Ire Cour de droit public:</u>	Haefliger	Antognini, Matter, Levi, Kuttler, Rouiller, Scyboz
<u>Ile Cour de droit public:</u>	Kaufmann	Patry, Brunschwiler, Imer, Pfister, Schmidt
<u>Ire Cour civile:</u>	Raschein	Leu, Messmer, Weyermann, Egli, Schubarth (dès le 1er mars)
<u>Ile Cour civile:</u>	Lüchinger	Forni, Castella, Bigler, Junod, Hausheer
<u>Chambre des poursuites et des faillites:</u>	Junod	Bigler, Hausheer
<u>Cour de cassation pénale:</u>	Schweri	Dubs, von Werra, Allemann, Moritz
<u>Cour de cassation extraordinaire:</u>	Kaufmann	Haefliger, Forni, Castella, Schweri, Lüchinger, Dubs
<u>Chambre d'accusation:</u>	von Werra	Weyermann (vice-président), Junod
<u>Chambre criminelle:</u>		Antognini, Leu, Messmer
<u>Cour pénale fédérale:</u>		Antognini, Leu, Messmer, Allemann, Hausheer
 C o m m i s s i o n s		
<u>Commission administrative:</u>	Kaufmann	Haefliger, Schweri, Lüchinger, Raschein, Egli, Hausheer
<u>Commission de la bibliothèque:</u>	Forni	Matter, Messmer, Patry, Allemann

Tribunal fédéral

Le 8 décembre 1982, l'Assemblée fédérale a élu Monsieur Otto Konstantin Kaufmann, vice-président du Tribunal fédéral et président de la deuxième Cour de droit public, et Monsieur Arthur Haefliger, juge fédéral et président de la première Cour de droit public, respectivement à la présidence et à la vice-présidence du Tribunal fédéral pour les années 1983 et 1984.

Quatre juges fédéraux suppléants ont donné leur démission. Il s'agit de Messieurs Franz Weber, Wolf Seiler, Pierre Schrade et Jörg P. Müller. L'Assemblée fédérale a pris acte de ces démissions le 14 décembre et elle a remercié les juges sortants pour les services rendus. Elle a élu pour les remplacer trois juges suppléants en la personne de Messieurs Andreas Henrici, avocat à Zurich, Ulrich Zimmerli, président du Tribunal administratif, à Gümlingen et Jakob Rudolf Ackeret, avocat à Bassersdorf. Elle a reporté l'élection du quatrième juge suppléant à la prochaine session.

Le Tribunal fédéral a nommé à la fonction de secrétaire rédacteur Monika Burkart, Zurich, Arnold Fink, Lausanne, Jean-Michel Piguet, Lausanne, Lukas S. Brühwiler, avocat à Tafers, Beatrice Zbinden, avocat à Lausanne et Christian Monn, Zurich. Il a promu le secrétaire rédacteur Guido Corti à la fonction de greffier.

II. Commissions fédérales d'estimation

Le Tribunal fédéral a procédé à des élections complémentaires pour la commission supérieure d'estimation. Il a fait appel à Alfio Casanova, ingénieur EPF, à Lugano, à Konstantin Harter, architecte SIA, à Coire, à Jean-Luc Kissling, à Lausanne et à Erich J. Rathe, professeur EPF, à Russikon.

III. Commission fédérale de remise de l'impôt fédéral direct

Le Tribunal fédéral a élu Hans Gruber, avocat à Berne, à la vice-présidence de la commission.

IV. Volume des affaires - organisation du Tribunal fédéral

Les statistiques de la partie C donnent les indications nécessaires sur le volume des affaires. Elles démontrent que le nombre des entrées a augmenté à nouveau d'une manière importante, soit d'environ 230 cas: Le nombre des entrées s'est élevé à 3710 (année précédente 3483), ce qui, ajouté aux 1762 causes reportées de l'année précédente, constitue le total de 5472 affaires pendantes (année précédente 5270). Cet accroissement du volume des affaires touche tous les domaines du droit et non plus le droit public principalement comme précédemment.

Les mesures internes destinées à réduire les retards et dont il a été parlé dans le rapport de l'année dernière ont été renforcées par une

décision de la Cour plénière du 27 mai portant sur le recours accru à des motivations sommaires. Elles ont permis de liquider 302 affaires de plus que l'année précédente et de réduire de 100 le nombre des affaires reportées. Néanmoins, en raison de l'augmentation du nombre des entrées qui est de 7 à 10 % chaque année, les retards ne peuvent être réduits dans la mesure souhaitée et nécessaire malgré le nombre accru des affaires liquidées. Suivant les recommandations de la Commission de gestion, le Tribunal fédéral a examiné quelles mesures temporaires pourraient être prises à bref délai et il a soumis des propositions en ce sens au Conseil fédéral à l'intention des Chambres fédérales. Ces propositions ont fait l'objet d'un message du Conseil fédéral du 19 octobre 1983 (83.071) concernant l'augmentation temporaire du nombre des suppléants et des rédacteurs d'arrêts du Tribunal fédéral (FF 1983 IV 485). Elles seront prochainement examinées par les Chambres fédérales. Toutefois, des solutions durables devront être trouvées dans le cadre de la révision générale de la loi fédérale d'organisation judiciaire; le Tribunal fédéral a donné connaissance de ses options à l'occasion de la procédure de consultation et attiré l'attention sur l'urgence de cette révision.

B. JURISPRUDENCE DES SECTIONS DU TRIBUNAL

Parmi les décisions rendues il y a lieu de mentionner les arrêts suivants:

I. Première Cour de droit public

La nouvelle loi genevoise sur la police prévoit de façon détaillée les conditions applicables notamment aux contrôles d'identité et à la fouille des personnes. Saisie d'un recours formé par un particulier qui se plaignait des pouvoirs trop étendus conférés à la police, la Cour est arrivée à la conclusion que la loi ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle et qu'elle est compatible avec ce droit constitutionnel (arrêt du 6 juillet). Après l'adoption de la loi fédérale du 23 mars 1979 sur la protection de la vie privée, plusieurs cantons ont complété leur code de procédure pénale par l'adjonction de prescriptions relatives au contrôle des communications téléphoniques. La Cour a rejeté, au sens des considérants, le recours formé contre la législation bâloise: la discussion portait sur le point de savoir si les personnes dont les conversations téléphoniques avaient été surveillées devaient en être informées après coup. La Cour a jugé qu'il n'était pas compatible avec la liberté personnelle et avec la Convention européenne des droits de l'homme de tenir secret dans chaque cas, même après le contrôle, le fait que les conversations avaient fait l'objet de surveillance. Pour satisfaire aux exigences de la Constitution et de ladite Convention, les nouvelles dispositions bâloises doivent être interprétées en ce sens que la personne visée doit

Tribunal fédéral

être informée après coup de la mesure de contrôle, en tant que d'importants intérêts publics ne s'y opposent pas, par exemple en matière d'espionnage et de trafic de drogues (arrêt du 9 novembre). Quelques dispositions cantonales prévoient que l'assistance d'un avocat n'est accordée à l'inculpé, dans des cas de peu d'importance (contraventions), que si certaines conditions sont réalisées. Selon un arrêt récent de la Cour européenne des droits de l'homme, de telles dispositions sont contraires à la Convention européenne. Dans toute affaire pénale, l'inculpé doit avoir le droit de se faire assister d'un avocat. Le Tribunal fédéral s'est rangé à cette opinion (arrêt du 2 novembre). La plupart des codes de procédure pénale cantonaux contiennent une disposition qui permet de charger l'inculpé des frais de la cause, même en cas de non-lieu ou d'acquiescement, lorsqu'il a lui-même donné lieu à la poursuite pénale par son comportement répréhensible ou par légèreté. A plusieurs reprises, le Tribunal fédéral a été saisi de recours formés par des inculpés qui estimaient un tel procédé contraire à la présomption d'innocence de l'art. 6 par.2 CEDH. Dans un cas, la Cour européenne a critiqué l'arrêt du Tribunal fédéral; il s'agissait d'un cas où la prescription était acquise et où l'autorité cantonale avait mis les frais à la charge de l'inculpé (arrêt Minelli). Le Tribunal fédéral a réexaminé sa jurisprudence en la matière, à la lumière de cet arrêt de la Cour européenne (arrêt du 21 septembre).

Une association genevoise avait demandé l'autorisation de recueillir des signatures tous les après-midi, pendant une semaine, sur la place de parc située devant l'entrée de la prison de Champ-Dollon, pour appuyer une pétition en faveur de l'aménagement, dans la prison, de pièces pour les visites intimes. Contre le refus de l'autorité cantonale, cette association a formé un recours de droit public pour violation du droit de pétition, recours que la Cour a rejeté: en raison de la situation tendue qui existait dans cette prison après différents incidents et émeutes, l'autorité pouvait craindre que l'organisation d'une telle collecte devant les portes de l'établissement ne mette en danger concrètement et gravement l'ordre et la sécurité dans la prison et ses alentours; cette collecte aurait pu être autorisée si elle s'était déroulée ailleurs qu'en ce point névralgique (arrêt du 18 mai).

Une commune du canton des Grisons avait interdit la cueillette des champignons sur tout son territoire pour la durée de trois ans, interdiction que le gouvernement cantonal avait refusé d'approuver, pour le motif qu'elle était contraire à l'art. 699 al.1 CC. La commune s'est plainte en vain de la violation de son autonomie auprès du Tribunal fédéral: sans doute une telle interdiction peut-elle être en soi compatible avec le droit de s'approprier les champignons garanti par la disposition précitée, mais à condition de se justifier par un intérêt public suffisant et de respecter le principe de la proportionnalité; en l'espèce la commune n'avait pas apporté la preuve qu'une interdiction générale de trois ans était nécessaire à la protection des champignons (ATF 109 Ia 76). A de même été rejeté le recours formé, pour violation de son autonomie, par la commune de Vellerat sise dans le Jura bernois, commune dans laquelle le gouvernement du canton de Berne avait ordonné

le vote par correspondance pour les votations et élections cantonales et fédérales: cette commune, qui désire se séparer du canton de Berne, avait refusé à plusieurs reprises d'organiser des votations cantonales; aussi le gouvernement pouvait-il admettre sans violer la Constitution que l'exercice régulier du droit de vote n'y était pas assuré (arrêt du 16 novembre).

Neuf citoyens de la commune de Granges ont obtenu gain de cause à la suite d'un recours formé contre la décision de l'autorité cantonale selon laquelle une conseillère communale de Granges pouvait continuer à exercer ses droits politiques dans cette commune alors même que, s'étant mariée, elle avait acquis un domicile civil dans la ville de Bienne. La Cour a estimé que les épouses ne peuvent avoir un domicile politique qui soit différent du domicile civil prévu par l'art. 25 al.1 CC, à moins d'être autorisées à avoir un domicile séparé en application de l'art. 170 CC (ATF 109 Ia 41). La Cour a aussi admis un recours contre la fixation d'élections bourgeoises, pour le motif que le gouvernement cantonal, en modification des conditions d'éligibilité primitivement indiquées, avait augmenté de plus du double le nombre des personnes éligibles, sans donner aux partis suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessitées par cette modification. Les élections ont dû être fixées à nouveau (arrêt du 19 août).

La Cour a déclaré recevable un recours formé par des locataires et une association de défense des locataires, qui se plaignaient d'une inégalité de traitement consistant dans l'allégement fiscal accordé par un décret du Grand Conseil vaudois aux propriétaires habitant leur propre immeuble. Elle a ainsi modifié la jurisprudence relative à la qualité pour recourir: dorénavant, un particulier a qualité pour former un recours de droit public pour inégalité de traitement lorsqu'il prétend qu'un arrêté cantonal accorde un privilège objectivement non justifié à des tiers qui se trouvent dans une situation comparable à la sienne, de sorte qu'il apparaît lui-même victime d'une discrimination par rapport à ces tiers. La protection du principe de l'égalité de traitement s'en trouve ainsi renforcée. Sur le fond, le recours a été rejeté (arrêt du 13 avril).

Les propriétaires du bâtiment "Usterhof" sis à la place Bellevue à Zurich, plus connu en tant qu'ancien café littéraire "Odéon", se sont opposés à ce que les autorités zurichoises soumettent à la protection des monuments historiques non seulement la façade mais aussi l'intérieur du bâtiment. Selon la Cour, l'intérieur de l'Odéon est un élément essentiel d'une oeuvre architecturale remarquable du "Jugendstil", dont la protection est justifiée par un intérêt public et ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la garantie de la propriété (arrêt du 23 novembre). Dans un autre cas où il s'agissait d'exclure le "Hoggenberg" de la zone à bâtir de Cerlier (Erlach), la Cour a aussi reconnu l'intérêt public d'une telle mesure visant un lieu qui se trouve dans la proximité immédiate d'un ensemble architectural de valeur (château et vieille ville de Cerlier) et elle l'a déclarée compatible avec la garantie de la propriété (arrêt du 21 septembre).

Saisie d'un recours formé par de nombreux propriétaires qui

Tribunal fédéral

contestaient au Département militaire fédéral la compétence d'ouvrir la procédure d'expropriation pour la place d'armes projetée de Rotenthurm et qui soulevaient encore d'autres griefs, la Cour ne l'a admis que dans la mesure où le piquetage du terrain n'avait pas été réalisé à temps (ATF 109 Ib 130).

Les opposants au projet d'altiport de la Croix-de-Coeur sur Verbier, pour la réalisation duquel l'autorisation fédérale avait été accordée en 1971, se sont plaints auprès du Tribunal fédéral de ce que l'Office fédéral de l'aviation civile n'était pas entré en matière, en octobre 1976, sur leur demande de nouvel examen. Après un échange de vues avec le Conseil fédéral, la Cour s'est déclarée compétente. Elle a jugé que l'Office fédéral aurait dû, en raison des modifications législatives importantes intervenues entre temps (entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la protection des eaux et de la nouvelle ordonnance sur la navigation aérienne), examiner à nouveau la décision d'autorisation à la lumière des nouvelles dispositions sensiblement plus sévères et des circonstances qui s'étaient modifiées, d'autant que les bénéficiaires n'avaient encore réalisé que des travaux peu importants (arrêt du 19 octobre).

La Cour a annulé la décision du gouvernement bernois accordant pour l'agrandissement de l'usine électrique de Wynau (sur l'Aar) l'autorisation prévue par la loi fédérale sur la pêche. Elle a estimé que le projet d'agrandissement endommagerait gravement ce secteur de rivière qui mérite une protection spéciale - tout au moins sur un tronçon de 2 kilomètres - du point de vue de la pêche et de la beauté du paysage. Le maintien de ce paysage présente un intérêt qui l'emporte sur celui que constituerait la nouvelle installation sous l'angle de l'économie énergétique (arrêt du 6 décembre).

En matière d'entraide judiciaire pénale internationale, la Cour a été saisie de dix recours contre des décisions de l'Office fédéral de la police qui donnaient suite à des requêtes des Etats-Unis d'Amérique demandant que des mesures de contrainte soient prises auprès de banques suisses en vue d'élucider les cas d'opérations boursières d'initiés, punissables selon le droit américain. On parle d'opérations d'initiés lorsqu'une personne dispose d'informations privilégiées en raison de ses relations confidentielles avec une entreprise et que, forte de ces connaissances, elle fait une opération boursière fructueuse. La Cour a jugé que, selon le droit suisse, de telles opérations ne sont punissables que lorsque l'initié dévoile ces informations confidentielles à un tiers et que celui-ci accomplit l'opération en bourse, tandis que si l'initié l'accomplit lui-même, son activité n'est pas punissable. Dans deux cas seulement, il y a eu violation de secrets; dans les huit autres cas, la demande d'entraide a été rejetée (ATF 109 Ib 47 et arrêts du 26 janvier). Comme le Conseil fédéral l'a décidé récemment, cette lacune de la loi doit être comblée par une modification du code pénal.

En matière d'extradition, une demande de la Turquie a été rejetée par la Cour, pour le motif que la personne dont l'extradition était demandée courait le risque de voir sa situation aggravée dans une procédure

pénale en Turquie, en raison de son origine et de ses idées politiques (ATF 109 Ib 64). Mais cet arrêt ne signifie pas que la Suisse ne donnera plus suite à d'autres demandes d'extradition de la Turquie. La Cour a autorisé l'extradition de Licio Gelli à l'Italie, estimant que la procédure d'extradition n'était pas devenue sans objet par la fuite de l'intéressé; si ce dernier réapparaissait en Suisse, il serait extradé (arrêt du 19 août).

II. Deuxième Cour de droit public

La Cour a jugé que les dispositions légales genevoises relatives aux entreprises de travail temporaire n'étaient pas contraires au principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 2 Disp.trans.Cst.): l'art. 34 ter Cst. ne confère pas une compétence exclusive à la Confédération en matière de relations de travail et les entreprises de travail temporaire ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale sur le service de l'emploi. La législation genevoise n'est pas non plus contraire à la liberté du commerce et de l'industrie: le contrôle qu'elle institue sur les entreprises de travail temporaire est une mesure de police qui vise à empêcher les abus et à écarter un danger auquel sont particulièrement exposés les travailleurs temporaires potentiels (ATF 109 Ia 61).

De nombreux recours de droit public ont été formés par des entreprises de production et des négociants en vins contre l'arrêté du Conseil d'Etat du canton du Valais du 7 juillet 1982 sur les appellations d'origine des vins du Valais, notamment contre les art. 1er et 7 de cet arrêté selon lesquels la vinification doit intervenir en Valais et l'appellation d'origine "Dôle" doit être réservée à des vins valaisans réalisés exclusivement avec du "Pinot noir" ou avec un mélange où le "Pinot noir" l'emporte sur le "Gamay". Les recourants critiquaient l'absence de base légale de ces exigences, qui constitueraient au surplus, à leur avis, une mesure de politique économique prohibée par l'art. 31 Cst. La Cour a rejeté ces recours: elle a estimé qu'il s'agit de simples mesures de police du commerce, justifiées par un intérêt public (garantir la qualité des vins valaisans) et qui trouvaient une base légale suffisante dans l'art. 22 al.1 lettre a de la loi cantonale du 26 mars 1980 sur la viticulture, qui autorise le Conseil d'Etat à "édicter des prescriptions relatives aux pratiques viticoles et commerciales en vue de favoriser la qualité" (arrêt du 13 juillet).

Un fonctionnaire fédéral en service depuis plus de 40 ans a demandé au Tribunal fédéral de déclarer contraire au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes l'art. 23 des Statuts de la Caisse fédérale d'assurance, selon lequel seules les femmes fonctionnaires ont la possibilité de prendre leur retraite après un certain nombre d'années de cotisation (35 ans). La Cour a admis l'existence d'une inégalité de traitement; il incombera aux autorités fédérales compétentes de rechercher la meilleure manière de remédier à cette inégalité de traitement entre assurés et assurées (ATF 109 Ib 81).

En ce qui concerne le principe de la publicité des débats, posé par

l'art. 6 par.1 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour a admis que la réserve faite par la Suisse au sujet de l'application de ce principe s'étend aussi aux procédures disciplinaires contre les fonctionnaires et contre les membres des professions libérales, lorsque de telles procédures se déroulent, en vertu du droit cantonal, devant des autorités administratives, même s'il s'agit de la cour plénière d'un tribunal cantonal siégeant en tant qu'autorité administrative (arrêt du 2 décembre).

Le Grand Conseil du canton des Grisons a déclaré irrecevable une initiative populaire cantonale, formulée en termes généraux, destinée notamment à contraindre les usines hydroélectriques à fournir gratuitement au canton une partie de l'énergie produite ou sa contre-valeur en espèces, aux fins d'alimenter un fonds pour l'énergie. Saisie d'un recours formé par les initiants, la Cour l'a rejeté, en retenant notamment que l'obligation qui serait ainsi imposée aux usines hydroélectriques est contraire au droit fédéral dans la mesure où le montant des prestations actuelles (redevances et taxes) atteint déjà le maximum exigible selon l'art. 49 de la loi fédérale sur l'utilisation des forces hydrauliques (arrêt du 22 avril).

Le Conseil d'Etat du canton de Vaud avait accordé au tenancier du restoroute d'Yverne l'autorisation de vendre des boissons alcooliques, considérant comme dénué de base légale l'art. 4 al.4 de l'Ordonnance du Conseil fédéral du 24 mars 1964 sur les routes nationales, qui interdit la vente ou la consommation d'alcool dans de tels établissements. Saisie d'un recours du Département fédéral de l'intérieur, la Cour a admis que la compétence du Conseil fédéral découlait clairement de la loi sur les routes nationales (art. 7 notamment) interprétée à la lumière de l'art. 36 bis Cst. et que le Conseil fédéral n'avait pas excédé les limites du pouvoir qui lui avait été délégué. Aussi a-t-elle annulé la décision du Conseil d'Etat vaudois (arrêt du 24 juin).

L'autorisation d'engager un travailleur étranger est subordonnée notamment à la condition qu'il soit traité sur le même pied que les Suisses en ce qui concerne les conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et dans la profession (art. 21 al.3 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1980 "limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative"). En revanche, l'autorité cantonale ne saurait subordonner une telle autorisation à l'engagement - à signer par l'employeur - de se conformer aux conditions de la convention collective organisant sa branche d'activité, ce qui serait une façon d'étendre la convention collective sans respecter la procédure prévue par la loi (arrêt du 8 juillet).

Un usager de la radio et de la télévision a refusé de payer la taxe d'auditeur et de téléspectateur réclamée par les PTT, sous prétexte qu'elle manquait de base légale. Contre la décision de la Direction générale des PTT qui confirmait son obligation de payer ladite taxe, il a formé un recours de droit administratif que la Cour a rejeté, estimant que cette taxe trouvait une base légale suffisante dans la loi fédérale du 14 octobre 1922 réglant la correspondance télégraphique et téléphonique (arrêt du 11 novembre).

La Cour a jugé que la convention relative à l'obligation de diligence des banques lors de l'acceptation de fonds et à l'usage du secret bancaire, passée entre l'Association suisse des banquiers et la Banque nationale, relève du droit privé; aussi n'est-elle pas entrée en matière, faute de décision au sens de l'art. 5 al.1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, sur le recours de droit administratif formé par une association professionnelle contre une lettre de la Banque nationale refusant de donner suite à une demande de la recourante dans le cadre de cette convention (ATF 109 Ib 146).

En matière d'acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger, l'existence d'une pénurie de logements au sens de l'art. 6 al.2 lettre d AFAIE ne doit être admise qu'avec retenue; c'est avant tout aux autorités cantonales et communales qu'il appartient de trancher cette question. Si l'existence d'une telle pénurie est reconnue, il faut alors examiner avec d'autant plus d'attention s'il n'est pas possible de trouver un acheteur domicilié en Suisse pour acquérir l'immeuble en cause, même à un prix modéré (ATF 109 Ib 1).

III. Première Cour civile

Les différends qui peuvent surgir entre particuliers et communes dans le cadre de concessions pour l'exploitation de gravières, régies par le droit public cantonal, ne constituent pas des contestations civiles au sens de l'art. 46 OJ, même s'ils ont été tranchés par le juge civil cantonal, en vertu du droit cantonal applicable. La voie du recours en réforme au Tribunal fédéral n'est dès lors pas ouverte (ATF 109 II 76).

Les problèmes soulevés par les conditions générales d'affaires ont fait l'objet de trois arrêts. Dans les deux premiers cas (arrêts des 21 juin et 12 juillet), la validité de la clause litigieuse n'a pas été examinée sur le fond. Le troisième arrêt (du 6 décembre) a trait à la norme SIA 118, conférant à la direction des travaux le pouvoir de représenter le maître dans ses rapports avec l'entrepreneur et de l'engager par ses déclarations de volonté. La Cour a jugé que l'entrepreneur ne peut en tout cas pas se prévaloir de cette réglementation lorsque le maître n'a pas d'expérience en matière de construction et qu'il s'agit de l'approbation d'un décompte présentant un dépassement de plus de 50 % par rapport au contrat d'entreprise.

La construction d'une maison par un entrepreneur ou un entrepreneur général ayant fait exécuter des travaux par des sous-traitants ne rentre pas dans la notion de travail des artisans, au sens de l'art. 128 ch.3 CO. Les créances qui en résultent se prescrivent dès lors par dix ans, et non par cinq ans (ATF 109 II 112).

En cas d'enchères publiques et volontaires, il y a altération du résultat des enchères par une manoeuvre contraire aux moeurs, permettant d'attaquer l'adjudication selon l'art. 230 CO, lorsque celui qui livre la chose mise en vente a la faculté de participer aux enchères et que les autres amateurs n'ont pas connaissance de cette circonstance (ATF 109 II 123).

Le for du lieu de l'exploitation, pour les litiges relevant du

contrat de travail (art. 343 al.1 CO), s'applique aussi aux actions de l'employeur et à celles qui ne sont introduites qu'après la fin du contrat de travail (ATF 109 II 33).

La jurisprudence relative au contrat d'entreprise a été précisée en ce sens que le contrat peut également avoir pour objet des ouvrages immatériels. Il s'agissait au cas particulier de la mensuration d'un immeuble par un géomètre et de l'inscription sur un plan de situation des résultats de cette opération (ATF 109 II 34). Cette manière de voir a été développée dans un arrêt du 20 décembre dans le sens d'une modification touchant aussi la jurisprudence sur le contrat d'architecte (par rapport à l'arrêt ATF 98 II 310).

Dans la ligne de l'arrêt ATF 108 II 204, la Cour a confirmé que les conséquences économiques de la dissolution du concubinage étaient soumises aux dispositions sur la liquidation de la société simple et non pas à celles du contrat de travail, lorsque les deux partenaires ont oeuvré pour le succès économique de leur communauté et que l'activité de l'un d'eux dans l'entreprise de l'autre ne sort pas de ce cadre (arrêt du 28 juin).

Le droit de l'actionnaire d'être renseigné par la société est régi par le droit fédéral, soit par l'art. 697 al.3 CO. Il n'est pas satisfaisant qu'un canton (en l'espèce, les Grisons) réserve la décision cantonale de dernière instance à cet égard à un tribunal inférieur, excluant ainsi la possibilité de saisir le Tribunal fédéral d'un recours en réforme (ATF 109 II 47).

La réglementation (prix imposés, système de rabais) adoptée par la Fédération de l'industrie suisse du tabac (FIST) ne contrevient pas à la loi sur les cartels parce qu'elle vise à promouvoir dans une branche une structure souhaitable dans l'intérêt général, au sens de l'art. 5 al.1 lettre c LCart. Cette condition est remplie aussi bien pour les détaillants en denrées alimentaires que pour les kiosques. L'intérêt général au maintien de ces derniers réside avant tout dans la distribution des imprimés permettant la formation de l'opinion. L'arrêt déclare en outre que le juge n'est pas lié par les conclusions d'un avis de la Commission des cartels (arrêt du 3 mai).

L'art. 28 al.3 de l'arrêté fédéral instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif (AMSL) prévoit la nullité d'une résiliation signifiée dans les deux ans après l'issue d'un litige entre locataire et bailleur. Cette nullité n'intervient cependant que si le litige portait sur le point de savoir si le loyer ou une autre prétention du bailleur était abusif au sens de l'arrêté fédéral. Une contestation relative à des réparations à entreprendre par le bailleur et à des dommages-intérêts pour défauts de la chose louée n'est pas de nature à entraîner l'application de cette disposition (ATF 109 II 153).

IV. Deuxième Cour civile

Dans le domaine de la protection de la personnalité, la Cour a eu à s'occuper de l'action intentée par le fils d'un meurtrier exécuté il y a plus de quarante ans, tendant à ce qu'interdiction fût faite à la

Société suisse de radiodiffusion et de télévision SSR, DRS, de diffuser, sous la forme d'un documentaire, une émission radiophonique sur la vie de cet homme. Elle a confirmé un arrêt cantonal qui admettait l'action, essentiellement par le motif que les proches parents d'un délinquant ont, eux aussi, un intérêt digne de protection à ce que des délits commis il y a de nombreuses années et tombés dans l'oubli depuis longtemps ne soient pas remis au jour par les mass media (arrêt du 9 juin).

En matière de droit du nom, la Cour a jugé (l'art. 8 LRDC, qui soumettait de manière générale les questions d'état civil à la législation et à la juridiction du lieu d'origine, ayant été abrogé sans être remplacé) que le gouvernement du canton de domicile était compétent pour se prononcer en application du droit suisse sur la demande de changement de nom présentée par une étrangère domiciliée en Suisse, sans avoir à se préoccuper de savoir si sa décision serait reconnue dans le pays dont la requérante était ressortissante (ATF 109 II 81).

En ce qui concerne le choix des prénoms, la Cour a estimé que le nom arabe "Amel" donné à la fille d'un père tunisien et d'une mère suisse n'était pas admissible, car il n'indique pas clairement quel est le sexe de l'enfant (ATF 109 II 95).

Dans le domaine du droit du divorce, la Cour s'est écartée de sa jurisprudence selon laquelle des rentes d'indemnité au sens de l'art. 151 al.1 CC doivent en principe être allouées sans limite dans le temps quand des enfants sont nés du mariage. Elle a jugé que, dans un tel cas aussi, il faut examiner concrètement si le conjoint innocent subit un préjudice financier durable par suite du divorce. Il ne se justifie pas d'allouer une rente permanente quand il y a lieu d'admettre que, lors même que les enfants lui ont été attribués, une femme divorcée pourra se créer une situation économique telle qu'elle ne se trouvera pas dans une position économique plus mauvaise que si elle ne s'était pas mariée (arrêts du 24 février et du 28 avril).

La Cour a également eu à s'occuper de nouveau du droit à une rente du conjoint divorcé qui vit en concubinage. Elle a maintenu que le concubinage entraîne la perte du droit à la rente quand il présente pour le conjoint créancier des avantages analogues à ceux qu'offre le mariage, à savoir quand on doit admettre que son nouveau partenaire lui assure soutien et assistance, comme l'art. 159 al.2 CC l'exige d'un époux. Mais, afin d'éviter des difficultés de preuve et dans l'intérêt de la sécurité du droit, elle a précisé qu'il y a présomption que cette condition est réalisée quand le concubinage dure depuis cinq ans au moins (arrêt du 20 janvier).

En matière de droit de la filiation, la Cour a jugé que l'office prévu par l'art. 290 CC, qui doit aider le parent détenteur de l'autorité parentale à obtenir l'exécution des prestations d'entretien dues par l'autre parent, est habilité à déposer une requête de mainlevée au nom de l'enfant bénéficiaire, même si, en vertu du droit cantonal de procédure, seuls les avocats sont autorisés à agir comme mandataires devant les tribunaux (ATF 109 Ia 72).

La Cour a également considéré qu'il n'est pas incompatible avec le

principe de l'instruction d'office qui régit, en vertu du droit fédéral, la procédure de l'action en paternité, de subordonner la preuve négative de la paternité au dépôt d'une avance de frais (arrêt du 11 novembre).

Dans le domaine de la privation de liberté à des fins d'assistance, la Cour a dit que la mesure de privation de liberté ne peut plus être attaquée par la voie du recours en réforme ou du recours de droit public lorsqu'elle a été levée, car, à ce moment, il n'y a plus d'intérêt actuel à recourir (arrêt du 1er mars).

En matière de droit de tutelle, la Cour a jugé que, compte tenu de la conception actuelle de l'exécution des peines qui met principalement l'accent sur la réinsertion sociale, il y a lieu d'atténuer le principe, édicté de manière absolue à l'art. 371 al.1 CC, selon lequel sera pourvu d'un tuteur tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté: il n'y aura interdiction que s'il est établi que le condamné a réellement un besoin sérieux de protection (ATF 109 II 8 et arrêt du 24 novembre).

En outre, la Cour a dit que l'audition prévue à l'art. 374 al.1 CC n'est pas seulement un droit accordé à l'intéressé pour assurer sa défense et auquel il pourrait partant renoncer librement, mais qu'elle est aussi un moyen d'élucider les faits; l'autorité est dès lors obligée d'entendre l'intéressé, le cas échéant même contre sa volonté (arrêt du 20 octobre).

Dans un cas relevant du droit des successions, la Cour a eu à décider si les libéralités faites par un homme marié à sa concubine, auparavant prostituée, avec laquelle il avait vécu durant cinq ans, devaient être considérées comme contraires aux moeurs et, partant, nulles. Elle est parvenue à la conclusion qu'on ne doit admettre le caractère immoral de telles libéralités que si elles sont destinées à favoriser une conduite adultère, autrement dit lorsqu'elles constituent à proprement parler une rétribution du commerce hors mariage (ATF 109 II 15).

Dans un procès direct relevant des droits réels, la Cour a été saisie d'une action en dommages-intérêts introduite par plusieurs producteurs valaisans d'abricots contre une fabrique d'aluminium pour émissions excessives de fluor. Elle a admis l'existence, contestée par l'usine défenderesse, d'un lien de causalité entre les émissions fluorées dégagées par le processus de fabrication de l'aluminium et les dommages constatés sur les abricotiers, et elle a accueilli partiellement l'action (arrêt du 14 juillet).

V. Chambre des poursuites et des faillites

Les rapports des autorités cantonales prévus par la Circulaire du 6 février 1905 rentrent de façon assez régulière et n'appellent pas de remarques. Ils démontrent que la charge des offices et des autorités de surveillance demeure très importante et a tendance à croître. La situation préoccupante d'un office cantonal surchargé a été prise en main par le gouvernement du canton et l'on peut prévoir une normalisation.

Le 1er août est entrée en vigueur la modification du 29 juin du Tarif

des frais applicables en matière de poursuite. Elle n'a pas nécessité d'instructions de la part de la Cour en sa qualité d'autorité de haute surveillance.

En ce qui concerne l'application de la loi fédérale, la Cour a constaté qu'elle régit toute la procédure d'une faillite prononcée à l'étranger et déclarée exécutoire en Suisse en vertu de la Convention entre la Confédération suisse et la Couronne de Wurtemberg du 13 mai 1826, considérée comme de droit cantonal (arrêt du 16 novembre).

Une créance qui ne fait pas l'objet d'un commandement de payer exécutoire ne saurait participer à la répartition du produit d'une autre poursuite. Si l'office saisit le revenu d'un débiteur astreint au paiement d'une dette alimentaire, qui ne s'acquitte pas de la dette alimentaire courante, les montants qu'il doit de ce chef ne peuvent être prélevés sur la saisie imposée, au préjudice des créanciers saisissants (arrêt du 17 octobre).

Le for du séquestre portant sur la part d'un héritier dans une succession indivise est au lieu de l'ouverture de la succession lorsque le poursuivi n'a pas de domicile en Suisse. Ce for est exclusif. La poursuite en validation de séquestre ouverte à un autre endroit est nulle de plein droit (arrêt du 21 juillet). En l'absence du débiteur à son domicile, le commandement de payer est valablement notifié à une personne faisant partie du ménage du poursuivi, même si cette personne refuse sans droit de recevoir l'acte de poursuite (ATF 109 III 1). La notification d'actes de poursuite à une personne morale doit se faire à son représentant autorisé désigné par le poursuivant. A défaut d'une telle désignation, l'office doit demander au créancier de compléter sa réquisition (ATF 109 III 4). Lorsque l'office a clairement fait savoir au poursuivi qu'il considère comme exécutoire un commandement de payer dont l'opposition a été retirée, le débiteur ne peut attendre l'exécution de la saisie pour porter plainte en soutenant que le commandement de payer n'est pas exécutoire (ATF 109 III 14). La saisissabilité d'un objet doit se déterminer objectivement, sans tenir compte des conceptions individuelles du poursuivi (arrêt du 19 octobre). Est notamment saisissable la créance d'un époux contre son conjoint tendant à la fourniture d'une contribution appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers l'enfant né avant le mariage, selon l'art. 278 al.2 CC (arrêt du 13 octobre). Le tiers qui prétend revendiquer un bien saisi doit se désigner clairement et ne saurait prétendre demeurer anonyme (arrêt du 8 novembre). Il ne doit pas retarder sa revendication par un abus de droit, ce qui est exclu tant qu'il ignore la saisie (ATF 109 III 18). La fixation à dix jours du délai durant lequel le tiers peut faire valoir sa prétention est contraire au droit fédéral (ATF 109 III 23). Une créance contestée saisie ne peut être donnée en paiement au sens de l'art. 131 al.1 LP à son prétendu débiteur, mais elle peut lui être adjugée au cours d'enchères, contre paiement du prix d'adjudication (arrêt du 30 mars). La révocation de l'adjudication faute de paiement du prix par l'adjudicataire, tant qu'elle n'est pas définitive, n'empêche pas l'adjudicataire de payer son dû à l'office (ATF 109 III 38). Un tel

paiement tardif n'est en revanche plus possible lorsque la révocation est devenue définitive (arrêt du 4 août, où la Cour a précisé dans quels cas la réalisation d'un aéronavire suit les formes de la réalisation des meubles, et dans quels cas il faut recourir aux règles sur la réalisation des immeubles).

En matière de séquestre, la Cour a dû examiner à plusieurs reprises comment ménager la protection du tiers qui prétend que le séquestre porte sur des biens appartenant à lui-même, et évidemment pas au débiteur poursuivi. L'office exécutant le séquestre ne peut refuser de séquestrer des biens désignés par l'ordonnance que si la titularité du tiers est évidente. La procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre prévue par le projet de modification de la LP (art. 278) sera la bienvenue.

VI. Cour de cassation pénale

1. Code pénal suisse

En cas d'escroquerie, le lieu où l'enrichissement voulu par l'auteur s'est produit, respectivement devait se produire, est également le lieu où le résultat s'est produit au sens de l'art. 7 CP. L'escroc étranger qui agit à l'étranger au préjudice de victimes étrangères est dès lors soumis au Code pénal suisse, conformément aux art. 3 et 7 CP (principe de la territorialité), si ses victimes, selon sa propre volonté, lui ont versé respectivement devaient lui verser l'argent escroqué sur un compte ouvert en Suisse (ATF 109 IV 1).

Seule une peine privative de liberté de plus de trois mois effectivement subie avant la nouvelle infraction constitue, du point de vue objectif, un obstacle à l'octroi du sursis. Il n'en va pas de même d'une peine qui, en raison de la grâce accordée à l'auteur, n'a pas été subie (ATF 109 IV 8). L'internement d'un délinquant anormal psychiquement et présentant un danger d'une manière générale doit être exécuté dans un "établissement approprié", conformément à l'art. 43 ch.1 al.2 CP. Il n'est pas nécessaire que cet internement ait lieu dans un établissement dirigé par un médecin; il peut le cas échéant être exécuté dans un établissement pénitentiaire (arrêt du 21 septembre).

Le Code pénal ne règle que l'imputation, sur la peine suspendue, de mesures qui ont réussi et non de celles qui ont été levées en raison de leur inutilité, s'agissant de délinquants alcooliques. Conformément à un arrêt du 28 janvier, même la durée d'une mesure levée en raison de son inutilité (art. 44 ch.3 CP) doit en règle générale être déduite de la peine à exécuter, en tenant compte, pour le calcul du temps à déduire, de l'importance de la restriction apportée à la liberté de l'intéressé lors de l'exécution de la mesure. On peut renoncer en tout ou partie à l'imputation, lorsque l'échec de la mesure est dû à la mauvaise volonté et à l'obstruction de l'intéressé et non à des facteurs relatifs à la maladie ou à la dépendance de celui-ci.

Lorsque la confiscation d'objets obscènes n'est plus possible, l'Etat dispose d'une créance compensatrice dont le montant est égal au résultat brut de la vente d'écrits pornographiques, etc. (arrêt du 30 mai).

L'observation des règles destinées à prévenir les accidents n'incombe pas seulement à ceux qui ont créé le risque spécifique d'accident mais aussi à chaque employeur dont les subordonnés sont exposés à un danger d'une manière reconnaissable. Le fait d'attirer l'attention sur le danger ne remplace pas la mise en oeuvre de mesures de sécurité (ATF 109 IV 15).

Dans un arrêt du 26 mai, la Cour de cassation s'est préoccupée du sens et du but de l'art. 139 nouveau CP (brigandage), entré en vigueur le 1er octobre 1982. L'art. 139 ch.3 nouveau ("si l'auteur a mis la victime en danger de mort") a la même portée que l'art. 139 ch.2 al.1 ancien ("si son auteur a menacé de mort une personne"). La nouvelle disposition, comme l'ancienne, prévoit une peine minimum de cinq ans de réclusion. Celui qui braque à courte distance une arme chargée (même si elle est assurée et qu'il n'y a pas de balle engagée dans le canon) sur la victime met celle-ci en danger de mort et réalise ainsi l'hypothèse prévue à l'art. 139 ch.3 nouveau CP.

De nouvelles questions se posent sans cesse, en matière d'abus de confiance, lorsqu'il s'agit d'interpréter l'art. 140 ch.1 al.2 CP (emploi illicite de biens confiés). Les acomptes de chauffage et d'eau chaude versés par le locataire au bailleur et propriétaire ne sont en principe pas de l'argent confié. Le bailleur qui ne restitue pas les excédents aux locataires ne se rend donc pas coupable d'abus de confiance (ATF 109 IV 22). Est en revanche confié un compte postal ou bancaire sur lequel un fondé de pouvoir peut opérer des prélèvements sans la collaboration du mandant, et cela même si le mandant a également un droit de disposition indépendant. Il y a abus de confiance non seulement si le fondé de pouvoir dispose de manière illicite d'une créance appartenant au mandant, mais aussi lorsqu'il épuise de manière illicite les possibilités de crédit de celui-ci (alourdissement du passif) (ATF 109 IV 27).

Celui qui exploite la débauche d'une personne majeure dans son pays d'origine, mais mineure selon le droit suisse (par exemple une autrichienne de 19 ans) se rend coupable du proxénétisme qualifié réprimé à l'art. 198 al.2 CP (exploitation de la débauche d'un mineur). La majorité se définit selon le droit suisse (ATF 109 IV 43).

2. Circulation routière

Le permis de conduire peut être retiré à la suite d'une infraction commise à l'étranger, même si les autorités étrangères ont déjà prononcé une interdiction de conduire (arrêt du 1er novembre).

La Cour de cassation a précisé au cours de l'année sa jurisprudence en matière d'obstacle à la prise de sang (art. 91 al.3 LCR). Le fait de ne pas déclarer un accident à la police réalise l'infraction du point de vue objectif, si le conducteur est astreint, en vertu de l'art. 51 LCR (c'est-à-dire en cas de dommages aux personnes ou de dommages matériels ne pouvant être annoncés aussitôt au lésé), à déclarer immédiatement l'accident, lorsque l'avis à la police est possible et que l'on peut objectivement inférer de l'ensemble des circonstances que si l'accident avait été annoncé, la police aurait très vraisemblablement ordonné une

Tribunal fédéral

prise de sang pour établir l'alcoolémie du conducteur. Parmi ces circonstances figurent d'abord l'accident comme tel (nature, gravité, processus) et ensuite le comportement du conducteur, avant et après l'accident. En ce qui concerne les conditions subjectives de la répression - le dol éventuel suffit -, elles sont réunies lorsque le conducteur a eu connaissance des circonstances fondant d'une part le devoir d'aviser la police et d'autre part la haute probabilité d'une prise de sang et que partant le fait de ne pas procéder à la déclaration de l'accident ne peut être interprété autrement que comme l'acceptation du résultat, c'est-à-dire l'impossibilité de la prise de sang (arrêt du 8 septembre).

3. Autres dispositions pénales

Devant statuer en matière d'infractions à la LStup, la Cour de cassation a dû fréquemment se préoccuper de la limite séparant le "cas grave" (art. 19 ch.2 LStup) des autres cas. Dans un arrêt du 21 septembre, se référant à une conférence tenue avec divers experts, elle a établi que 12 g d'héroïne, 18 g de cocaïne, 4 kg de haschich ou 200 trips de LSD pouvaient mettre en danger la santé de nombreuses - c'est-à-dire au moins 20 - personnes. Pour faire le calcul, il faut tenir compte de la manière usuelle la plus nocive de consommer régulièrement de la drogue (pour la cocaïne, il s'agit de l'injection intraveineuse) utilisée par une personne non accoutumée; par ailleurs, la dépendance psychique est assimilée à une atteinte à la santé. Celui qui met dans le commerce une des quantités de drogue précitées se rend donc coupable d'infraction qualifiée conformément à l'art. 19 ch.2 lettre a LStup (réclusion pour un an au moins).

VII. Chambre d'accusation

L'instruction préparatoire ouverte en octobre 1982 par le juge d'instruction fédéral contre les quatre occupants de l'Ambassade de Pologne en Suisse a abouti au dépôt d'un rapport de clôture daté du 31 mars. Le 30 mai, la Chambre d'accusation a donné suite sur tous les points sous réserve d'une précision à l'acte d'accusation dressé par le Ministère public fédéral le 2 mai précédent.

Les actes accomplis par le Ministère public fédéral dans le cadre d'une procédure soumise au droit pénal administratif ne peuvent faire l'objet d'un recours ou d'une plainte à la Chambre d'accusation, sous réserve des décisions touchant à la détention (ATF 109 IV 58). La prescription absolue du droit à l'indemnité pour le préjudice résultant de la détention préventive (art. 122 PPF) est acquise 10 ans après la relaxe (ATF 109 IV 63).

La loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale ne prévoit un recours à la Chambre d'accusation que pour le mandat d'arrêt en vue de l'extradition (art. 48 al.2); cette voie de droit est cependant également ouverte contre chaque décision refusant la levée de la détention à des fins extraditionnelles (ATF 109 IV 60).

Lorsqu'un non-lieu est prononcé dans le cadre d'une procédure relevant

du droit pénal administratif, en raison du manque de preuves quant à l'existence d'une infraction, les frais d'enquête ne peuvent être mis à la charge de l'inculpé pour des motifs qui laissent à penser que l'autorité l'a néanmoins considéré comme coupable. Une telle décision sur les frais a été annulée comme incompatible avec la présomption d'innocence posée à l'art. 6 ch.2 CEDH (ATF 109 Ia 85).

VIII. Cour pénale fédérale

La Cour pénale fédérale a été saisie par le Ministère public fédéral de l'action pénale dirigée contre quatre personnes d'origine polonaise qui avaient occupé du 6 au 9 septembre 1982 l'Ambassade de Pologne à Berne. L'essentiel de l'accusation reposait sur les infractions commises dans les locaux de l'Ambassade. La Cour pénale a statué le 10 octobre en application du droit pénal fédéral en vigueur jusqu'au 1er octobre 1982 en reconnaissant les accusés coupables de séquestration, contrainte, menaces, délit manqué d'extorsion et autres infractions. Kruszyk, le chef de la bande et le plus coupable des accusés, a été condamné à six ans de réclusion et à 15 ans d'expulsion du territoire suisse. Les trois plus jeunes des accusés en faveur desquels pouvaient être retenus de nombreux mobiles honorables ont été condamnés à deux ans et demi, respectivement trois ans d'emprisonnement et chacun à 5 ans d'expulsion du territoire suisse.

C. STATISTIQUE

I. Nombre et nature des affaires

Nature des affaires	Liquidées en					1983				Mode de règlement				Durée moyenne des instances	Durée moyenne de rédaction	
	1979	1980	1981	1982	1983	Repor- tés 1982	Intro- duites 1983	Total affaires pendantes	Liqui- dées	Repor- tées à 1984	Irrece- vabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Jours	Jours
I. Affaires civiles																
1. Procès directs	20	18	11	16	10	12	22	10	12	1	4	3	2	44		
2. Recours en réforme	375	443	443	435	157	524	681	487	194	88	38	88	273	67		
3. Recours en nullité	6	5	9	6	1	13	14	10	4	7	-	-	3	37		
4. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	4	8	4	9	1	14	15	11	4	5	1	-	5	18		
II. Contestations de droit public																
1. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens	1095	1212	1328	1470	919	1573	2492	1695	797	375	230	214	997	34		
2. Autres contestations	79	70	60	102	36	88	124	93	31	-	-	-	-	-		
3. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	13	16	17	31	9	27	36	28	8	-	-	-	-	-		
III. Contestations de droit administratif																
1. Recours de droit administratif	474	488	534	625	507	580	1087	574	513	105	94	106	283	32		
2. Actions de droit administratif	15	8	18	43	6	10	16	5	11	-	-	-	-	-		
3. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	7	4	11	2	3	7	10	9	1	-	-	-	-	-		
IV. Affaires pénales																
1. Cour de cassation pénale (recours en nullité)	521	537	518	567	101	636	737	661	76	171	100	53	337	18		
2. Chambre d'accusation	51	54	58	55	5	76	81	78	3	19	13	19	27	8		
3. Cour pénale fédérale	2	2	2	2	-	2	2	2	-	-	-	1	1	38		
4. Cour de cassation extraordinaire	1	7	7	2	-	1	1	1	1	-	-	-	-	-		
V. 1. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite																
a. Plaintes et recours	117	110	144	137	6	138	144	138	6	44	6	19	69	39		
b. Demandes de revision ou d'interprétation	2	8	4	5	-	6	6	6	-	5	-	-	1	16		
2. Procédure d'assainissement	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
3. Assemblée des créanciers	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
VI. Juridiction non contentieuse																
2	-	-	2	-	1	3	4	3	1	-	-	2	1	2		
Total	2786	2995	3164	3508	1762	3710	5472	3810 ⁴⁾	1662	820	486	505	1999	-		

1) Dont 397 selon l'art. 92 OJ

2) Dont 334 selon l'art. 109 OJ

3) Dont 328 selon l'art. 275^{bis} PPF

4) Langue des décisions: Allemand 2406 (63%) français 1023 (27%) italien 381 (10%)

II. Interprétation du tableau I: Volume des affaires au regard des données correspondantes de 1982 (entre parenthèses)

	Reportées de 1982	Introduites	Total	Liquidées	Reportées à 1984 (à 1983)
Affaires civiles	169 (151)+ 11,9%	563 (484)+ 16,3%	732 (635)+ 15,3%	518 (466)+ 11,2%	214 (169)+ 26,6%
Contestations de droit public	964 (914)+ 5,5%	1688 (1653)+ 2,1%	2652 (2567)+ 3,3%	1816 (1603)+ 13,3%	836 (964)- 13,3%
Contestations de droit administratif	516 (635)- 18,7%	597 (551)+ 8,4%	1113 (1186)- 6,2%	588 (670)- 12,2%	525 (516)+ 1,7%
Affaires pénales	106 (83)+ 27,7%	715 (650)+ 10%	821 (733)+ 12%	741 (627)+ 18,2%	80 (106)- 24,5%
Recours en matière de pour- suite pour dettes et de faillite	6 (4) -	144 (144) -	150 (148) -	144 (142) -	6 (6) -
Juridiction non contentieuse	1 (-) -	3 (1) -	4 (1) -	3 (-) -	1 (1) -
Total 1983	1762 (1787)- 1,4%	3710 (3483)+ 6,5%	5472 (5270)+ 3,8%	3810 (3508)+ 8,6%	1662 (1762)- 5,7%
Total 1970	532	1932	2464	1715	794
Augmentation 1970/1983	1230 = +231%	1778 = +92%	3008 = +122%	2095 = +122,2%	868 = +109,3%

Tribunal fédéral

III. Répartition des affaires entre les sections, par catégories

	Reportées de 1982	Introu- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1984
Ie Cour de droit public (7 membres)					
- Recours de droit public	375	557	932	619	313
- Recours de droit administratif	154	206	360	164	196
- Autres contestations de droit public	28	62	90	69	21
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	-	10	10	9	1
	557	835	1392	861	531
IIe Cour de droit public (6 membres)					
- Recours de droit administratif	318	207	525	245	280
- Actions de droit administratif	6	10	16	5	11
- Recours de droit public	382	316	698	397	301
- Autres contestations de droit public	7	6	13	8	5
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	10	13	23	20	3
	723	552	1275	675	600
Ie Cour civile (6 membres)					
- Procès directs	6	8	14	8	6
- Recours en réforme	90	302	392	260	132
- Recours en nullité	1	7	8	6	2
- Recours de droit public	66	258	324	238	86
- Recours et actions de droit administratif	5	22	27	15	12
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	2	18	20	15	5
	170	615	785	542	243
IIe Cour civile (6 membres)					
- Procès directs	3	3	6	1	5
- Recours en réforme	67	222	289	227	62
- Recours en nullité	-	6	6	4	2
- Recours de droit public	72	330	402	329	73
- Recours de droit administratif	6	26	32	23	9
- Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite	6	138	144	138	6
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	1	8	9	9	-
	155	733	888	731	157
Cour de cassation pénale (5 membres)					
- Pourvoi en nullité	101	627	728	652	76
- Recours de droit public	26	136	162	128	34
- Recours de droit administratif	24	120	144	128	16
- Demandes de revision, d'interprétation ou de modération	-	10	10	10	-
	151	893	1044	918	126
Chambre d'accusation					
	5	76	81	78	3
Cour pénale fédérale					
	-	2	2	2	-
Cour de cassation extraordinaire					
	-	1	1	-	1
Juridiction non contentieuse					
	1	3	4	3	1
Total	1762	3710	5472	3810	1662

IV. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1982	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1984
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	-	-	-	-	-
2. Différends entre cantons (art. 83, let. b, OJ)	-	1	1	-	1
3. Contestations entre les autorités tutélaires de cantons différents (art. 83, let. e, OJ)	-	2	2	1	1
4. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	919	1573	2492	1697	795
5. Recours pour violation de concordats (art. 84, let. b, OJ)	1	10	11	6	5
6. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	3	16	19	10	9
7. Recours pour violation de prescrip- tions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ)	3	-	3	1	2
8. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	24	42	66	50	16
9. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers	5	17	22	19	3
10. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 ss. OJ)	9	27	36	32	4
Total	964	1688	2652	1816	836

Tribunal fédéral

V. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1982	Intro- duites	Total	Liquidées	Reportées à 1984
1. Recours de droit administratif					
Droit de cité.....	-	5	5	5	-
Police des étrangers.....	10	19	29	18	11
Personnel de la Confédération.....	20	24	44	29	15
Surveillance des fondations.....	2	3	5	1	4
Propriété foncière rurale.....	1	6	7	2	5
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger.....	14	16	30	13	17
Registres.....	9	30	39	29	10
Exécution des peines.....	9	30	39	34	5
Instruction et formation.....	7	7	14	13	1
Cinéma.....	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	2	1	3	1	2
Administration de l'armée.....	1	2	3	-	3
Protection civile.....	-	-	-	-	-
Affaires douanières.....	17	9	26	15	11
Impôts (sans droits de douane).....	189	100	289	109	180
Monopole de l'alcool.....	1	1	2	1	1
Aménagement du territoire.....	52	43	95	48	47
Expropriations.....	44	63	107	24	83
Installations électriques.....	-	1	1	1	-
Loi sur la circulation routière.....	15	90	105	94	11
Navigation aérienne.....	1	1	2	2	-
PTT.....	4	5	9	8	1
Protection des eaux.....	18	8	26	12	14
Législation sur le travail.....	5	2	7	1	6
Construction de logements à but social.....	3	2	5	3	2
Agriculture.....	25	23	48	28	20
Police des forêts.....	26	27	53	25	28
Surveillance des banques.....	1	4	5	2	3
Entraide judiciaire internationale et extraditions.....	12	35	47	34	13
Autres cas.....	19	23	42	22	20
2. Actions de droit administratif					
Rapports de service du personnel de la Confédération.....	-	2	2	-	2
Indemnités non contractuelles.....	6	8	14	5	9
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires.....	-	-	-	-	-
Exonérations de contributions cantonales.....	-	-	-	-	-
Autres cas.....	-	-	-	-	-
3. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération.....					
	3	7	10	9	1
Total	516	597	1113	588	525

VI. Commissions fédérales d'estimation

Tribunal fédéral

	Arrondissements d'estimation												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
1. Nombre des affaires													
Reportée de 1982.....	5	25	12	20	9	33	11	19	16	30	23	2	23
Enregistrées en 1983.....	7	2	4	4	4	11	4	7	4	5	2	1	6
Terminées en 1983.....	1	7	4	4	4	9	2	7	5	7	10	-	8
Reportées en 1984.....	11	20	12	20	9	35	13	19	15	28	15	3	21
2. Nature des affaires pendantes au 31 décembre 1983													
Chemins de fer.....	7	1	-	6	1	7	6	7	1	8	3	-	-
Installations électriques.....	-	1	1	4	-	6	1	1	3	1	6	3	3
Autoroutes.....	3	17	11	6	8	20	6	11	9	15	5	-	15
Bâtiments publics.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Oléoducs et gazoducs.....	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ouvrages militaires.....	-	-	-	1	-	1	-	-	1	-	1	-	-
Forces motrices.....	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
PTT.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Aéroports et héliport.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
Places de tir.....	-	1	-	-	-	1	-	-	1	3	-	-	1
EPP.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Police des eaux dans les régions élevées.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Protection de la nature et des sites.....	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Corrections des eaux.....	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-